

Speaker shall defer the said division until a specified time, but, in any case, not later than 6.00 o'clock p.m. on the next sitting day thereafter, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes, except as provided for under section (6) of this Standing Order or Standing Order 126(2); and

When business to be continued.

(b) when a recorded division is deferred pursuant to paragraph (a) of this section, the House shall continue with the business before it, pursuant to Standing Order 30(6).

Division deferred on a Thursday. Division demanded on a Friday. When business to be concluded.

(6) Notwithstanding any other Standing Order, if a division is demanded on a Friday either pursuant to section (1) or in a Committee of the Whole, or has been deferred on a Thursday pursuant to section (5), the calling in of the Members shall be deferred, except where the motion is non-debatable or where notice has been given pursuant to Standing Order 81(12)(b), until 6.00 o'clock p.m. on the next sitting day thereafter when the bells to call in the Members shall ring for not more than fifteen minutes. Where any division has been previously deferred, except on a Thursday, it shall not be further deferred, notwithstanding section (5) of this Standing Order. Where it is provided in any Standing Order that any business shall be forthwith disposed of or concluded in any sitting and the calling in of the Members has been deferred pursuant to this section, the business specified by such Order shall be forthwith disposed of or concluded immediately after the deferred division has been taken. For the purposes of this section, motions pursuant to Standing Orders 76(9) and 76(12) shall be deemed to be debatable motions.

Reading the question where not printed.

46. When the question under discussion does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

When points of order to be raised.

47. Where points of order do not arise during debate or during the times provided for statements pursuant to Standing Order 31 and oral questions pursuant to Standing Order 30(5), such matters may be presented to the Speaker immediately following the ordinary

après dix-huit heures le jour de séance suivant alors que la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes, sauf dans les cas prévus au paragraphe (6) du présent article ou à l'article 126(2) du Règlement; et

b) lorsqu'un vote par appel nominal est différé conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, conformément à l'article 30(6) du Règlement.

Poursuite de l'étude des affaires.

(6) Sauf dans le cas d'une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat ou d'un avis donné conformément à l'article 81(12)b), et nonobstant tout autre article du Règlement, lorsqu'un vote par appel nominal est réclamé un vendredi, soit en vertu du paragraphe (1) du présent article, soit en Comité plénier, ou qu'il a été différé un jeudi en vertu du paragraphe (5) du présent article, la convocation des députés est différée jusqu'à dix-huit heures le jour de séance suivant, et la sonnerie d'appel se fait entendre pendant quinze minutes au plus. Nonobstant le paragraphe (5) du présent article, lorsqu'un vote a déjà été différé, sauf un jeudi, il n'est plus différé. Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires spécifiées doivent être réglées ou terminées sur-le-champ au cours d'une séance donnée, et que la convocation des députés est différée conformément au présent article, les affaires spécifiées dans un tel ordre sont réglées ou terminées immédiatement après la tenue du vote par appel nominal différé. Aux fins du présent paragraphe, les motions présentées conformément aux articles 76(9) et 76(12) du Règlement sont réputées être des motions qui peuvent faire l'objet d'un débat.

Vote par appel nominal différé un jeudi. Vote par appel nominal réclamé un vendredi. Affaires devant être terminées.

46. Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Lecture des questions non imprimées.

47. Lorsqu'il n'y a pas de rappel au Règlement durant le débat ou durant la période prévue pour les déclarations conformément à l'article 31 du Règlement, et pour les questions orales conformément à l'article 30(5) du Règlement, ces questions peuvent être

Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.